



## ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 81.2023

### RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

**Interdiction de stationner lundi 22 mai 2023 de 08h00 à 17h30**

**4 places de stationnement Place de la Résistance  
(2 en face du Donjon, 2 en face de Proxi Confort)**

**Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,**

**Vu** la demande du mardi 16 mai 2023 des Services Techniques de la commune de CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU d'interdire le stationnement sur 4 places de parking, Place de la Résistance (2 en face du Donjon, 2 en face de Proxi Confort) lundi 22 mai 2023 de 08h00 à 17h30, pour effectuer un marquage au sol pour 4 places de parking,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour le bon déroulement des travaux, d'interdire le stationnement, sur 4 places de parking, Place de la Résistance (2 en face du Donjon, 2 en face de Proxi Confort) lundi 22 mai 2023 de 08h00 à 17h30, en vue de travaux de marquage au sol pour 4 places de parking,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Le lundi 22 mai 2023 de 08h00 à 17h30, en vue de travaux de marquage au sol pour 4 places de parking, le stationnement sera interdit Place de la Résistance (2 en face du donjon, 2 en face de Proxi Confort), pour le bon déroulement des travaux.

**Article 2** : Les Services Techniques de la commune mettront en place, entretiendront et déposeront la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux des travaux.

**Article 4** : La Commune demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ce chantier, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

**Article 5** : La signalisation devra être adaptée à la seule restriction de circulation qui sera maintenue.

**Article 6** : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

**Article 7** : Mme la Directrice Générale des Services,  
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,  
Mme la Responsable des Services Techniques,  
L'Adjoint à la Prévention – Sécurité,  
L'Adjoint aux Travaux,  
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de  
Châteauneuf-du-Faou,  
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du centre de secours de Châteauneuf-du-Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,

Le 17 mai 2023

Le Maire,

Tugdual BRABAN.

